



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale solaire agrivoltaïque
sur le territoire des communes de Bessy-sur-Cure et Deux
Rivières (89)**

BFC -2025 N° 008507/AP

PRÉAMBULE

La société par actions simplifiées (SAS) Centrale PV France, filiale détenue à 100% par EDF RENOUVELABLES France, a déposé deux demandes de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque au sol, au lieu-dit « La Ferme du Fay », sur le territoire de la commune des Deux Rivières, et au lieu-dit « Les Champs Bléottes », sur le territoire de la commune de Bessy-sur-Cure, dans le département de l'Yonne.

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89) et l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Au terme de la réunion de la MRAe du 09 janvier 2026 tenue avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Carole BEGEOT, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

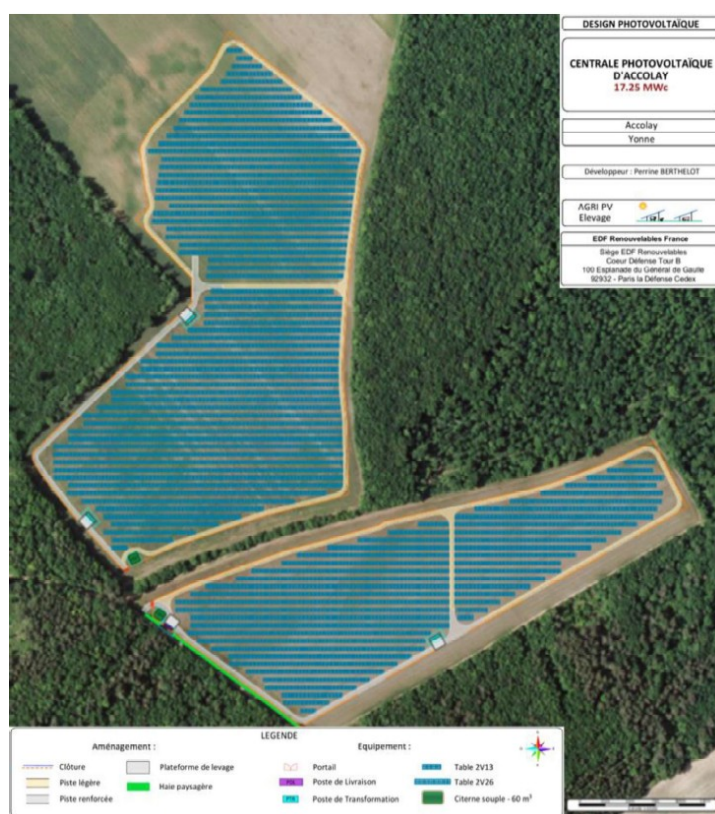
AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la société SAS Centrale PV France porte sur l'implantation d'un parc agrivoltaïque au sol dénommé « centrale photovoltaïque d'Accolay », au lieu-dit « La Ferme du Fay », sur le territoire de la commune des Deux Rivières, et au lieu-dit « Les Champs Bléottes », sur le territoire de la commune de Bessy-sur-Cure, dans le département de l'Yonne.

La commune des Deux Rivières (zone nord), ex commune d'Accolay, située à environ 20 kilomètres au sud-est d'Auxerre, est couverte par le SCoT² du Grand Auxerrois approuvé en 2024. Elle est soumise au régime du règlement national d'urbanisme (RNU). Conformément aux dispositions des articles L.111-3 et L.111-4 (2°) du Code de l'urbanisme, le projet est compatible avec les règles en vigueur³.

La commune de Bessy-sur-Cure (zone sud), située à environ 20 kilomètres au sud-est d'Auxerre, est également concernée par le SCoT⁴ du Grand Auxerrois approuvé en 2024. Elle est couverte par une carte communale, approuvée le 4 septembre 2008, avec laquelle le projet est compatible.



La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), localisée sur plusieurs parcelles agricoles en présence de boisements et de peuplements de feuillus, d'une superficie totale d'environ 39 ha, est située à la limite entre

2 SCoT : schéma de cohérence territoriale

3 2° de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme : « *Peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière* »

4 SCoT : schéma de cohérence territoriale

les deux communes concernées par le projet (cf figure 1). Le projet sera scindé en deux entités, une au nord sur la commune de Deux Rivières et une au sud sur la commune de Bessy-sur-Cure.

Le projet n'est pas concerné par les périmètres de protection de captage. Cependant, une révision des périmètres de protection du captage du « Bas Marin » à Deux Rivières est en cours. Le projet couvre le futur périmètre de protection éloignée du « Bas Marin » sur les parcelles AE16, 17 et 18. À ce titre, toutes dispositions sont envisagées afin de prévenir le transfert de polluants vers le sous-sol. Le site d'implantation est situé en tête de bassin du cours d'eau classé « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) « Fossé de Reigny », affluent de la Cure au nord du projet.

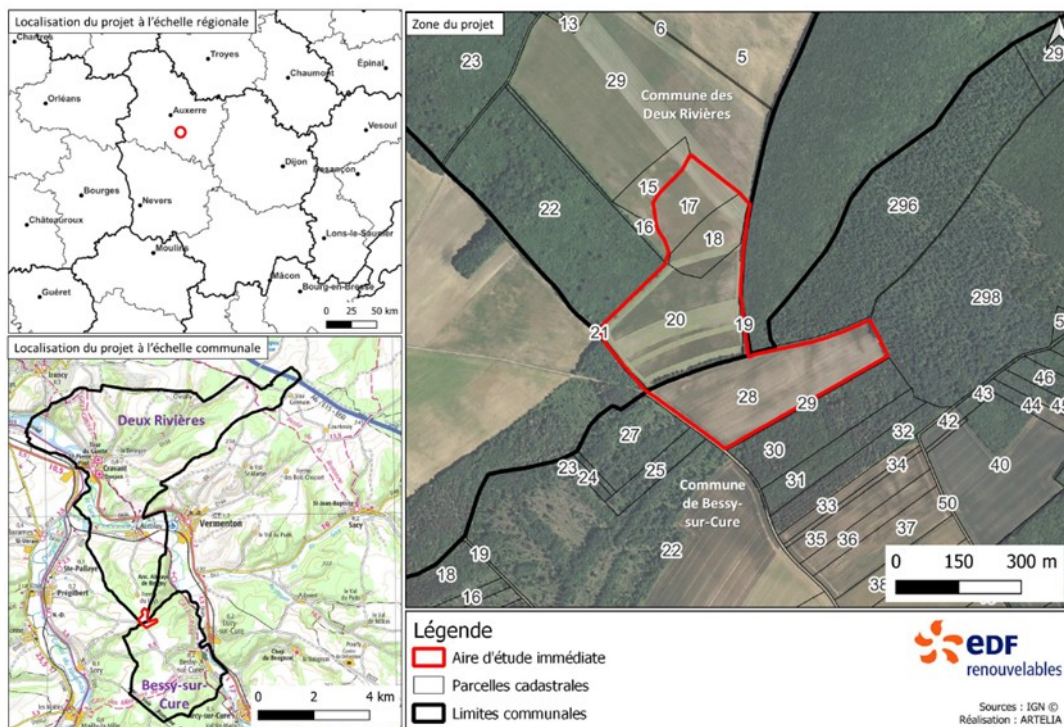


Figure 2: Plan du projet (source: chapitre 2 de l'étude d'impact)

Le projet concerne deux exploitations agricoles. La première a son siège d'exploitation sur la commune des Deux Rivières, à proximité du projet et exploite ses parcelles en grandes cultures et fourrages sur une surface de 80 ha. La deuxième a son siège d'exploitation à environ 4 km du site du projet et exploite ses parcelles en agriculture biologique pour moitié en grandes cultures et pour l'autre moitié en herbe (notamment en luzerne) pour un parcellaire total de 180 ha. Le projet prévoit de convertir les parcelles de grandes cultures en herbe et d'associer un projet de pâturage « ovin viande » en cohérence avec l'installation du parc agrivoltaïque.

La surface qui sera clôturée pour le parc est de 16,17 ha en phase d'exploitation, la surface du projet est de 14,8 ha, et la surface projetée au sol des panneaux représente 7,6 ha. Il sera composé de 541 tables fixes de type « structures 2V26 » et 62 tables fixes de type « structures 2V13 » sur lesquelles seront installés 29 700 panneaux d'une puissance unitaire de 580 Wc. Les structures monopieux seront ancrées par pieux en acier battus sur une profondeur d'environ 2 m (maximum 3,5 m), le dossier précisant que la profondeur sera validée par le bureau d'étude technique après une étude de sol. Les tables, composées d'acier galvanisé, seront orientées vers le sud et inclinées à 35°, elles auront une hauteur de 4,14 m au point le plus haut et 1,20 m au point le plus bas. L'espacement entre les rangées de tables sera d'environ 4 m.

Le projet prévoit également l'aménagement de plusieurs pistes : une piste vers le poste de transformation et de livraison, d'une longueur de 851 m pour une largeur de 5 m, et des pistes périphériques et internes, d'une longueur d'environ 2 141 m pour une largeur de 3,5 m ; elles seront perméables conformément au décret du 29 décembre 2023. Ces dernières font l'objet de préconisations du Service Départemental d'Incendie et de

Secours de l'Yonne (SDIS 89). Le projet prévoit également l'installation de trois postes de transformation, d'un poste de livraison et de deux citernes à incendie de 60 m³ chacune.

Les accès au site se feront depuis Auxerre par la départementale D606 passant par Vincelles puis la départementale D100 qui passe par Bazarnes et enfin par la départementale D309 jusqu'à Prégilbert. L'accès au site empiètera sur un chemin de randonnée pour lequel une convention de passage a été signée avec la commune de Bessy-sur-Cure. La clôture périphérique, d'une hauteur de 2 m pour un linéaire de 2 704 m, sera perméable pour la petite faune, par l'aménagement de passages à faune de 20X20 cm tous les 40 ou 50 m, le site sera accessible par deux portails à deux vantaux de 5 m de largeur et 2 m de hauteur.

La puissance totale prévisionnelle du parc est de 17,25 MWc⁵. Sa production moyenne annuelle, estimée à 19,23 GWh, équivaut, selon le dossier, à la consommation électrique annuelle de 9 500 habitants.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé sur le poste de Mailly, distant du projet de 10 km par la route. Au vu des données accessibles sur le site www.capareseau.fr, le poste de Mailly, dispose d'une capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁶ de 12,4 MWc qui ne permettrait pas le raccordement du projet, en conséquence des travaux sont envisagés sur ce poste pour augmenter la capacité réservée disponible au titre du S3REnR.

L'étude d'impact précise que le tracé du raccordement définitif au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et qu'une fois l'élaboration de la convention de raccordement finalisée par ENEDIS/RTE. Une demande de proposition technique de raccordement sera réalisée lors de l'obtention du permis de construire. En l'absence d'informations complémentaires, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier les éventuelles incidences sur l'environnement.

Le chapitre 3 de l'étude d'impact traite des incidences potentielles du raccordement prévisionnel et de ses impacts sur plusieurs thématiques (terre et sol, l'eau, la biodiversité (habitats et individus), le paysage et la population/santé humaine). Un risque potentiel de déversement accidentel de substances chimiques polluantes (hydrocarbures, huiles...) lors de l'ouverture des fouilles pour la thématique liée à l'eau est recensé. Des mesures seront mises en place afin de réduire ces risques et des moyens d'action seront mis en œuvre afin d'évacuer immédiatement ce type de déversement. Un risque de dégradation des habitats par une pollution et un risque de dérangement des individus sont listés dans l'étude, des mesures de prévention seront mises en œuvre concernant la pollution et permettront de réduire la potentialité que ce risque, selon l'étude. Les impacts sur le paysage sont considérés comme réduits du fait de l'évitement de l'abattage ou de la détérioration des lignes arborées adjacentes et de la remise en état envisagée après travaux.

Dans le cas où le tracé définitif du raccordement électrique serait différent de celui envisagé pour le tracé prévisionnel, l'analyse des incidences ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, seront à inclure dans l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui impacte le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

La MRAe recommande, au cas où le tracé définitif de raccordement électrique serait différent de celui présenté dans l'étude d'impact, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

La durée des travaux est estimée entre 12 et 14 mois, pour une durée d'exploitation de 22 ans minimum (42 ans maximum). À l'issue de la période d'exploitation, l'installation sera démantelée et les terrains seront remis dans leur état initial. Les différentes composantes du parc seront recyclées selon les filières appropriées.

Le projet de centrale agrivoltaïque d'Accolay est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020.

⁵ Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

⁶ Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique

Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrit dans les orientations de développement des énergies renouvelables figurant au Sraddet⁷ de Bourgogne-Franche-Comté.

2. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement :

Le dossier présenté comporte notamment une étude d'impact et un résumé technique, datés d'avril 2024, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la justification du choix du site, la consommation d'espaces agricoles et la prise en compte des effets cumulés. Les enjeux liés à la ressource en eau, aux milieux naturels, et à la biodiversité, aux risques naturels et technologiques et au cadre de vie ne sont pas traités dans cet avis ciblé, sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet. Il est noté que l'étude d'impact ne traite pas du sujet de la grande faune, pourtant concernée par la fragmentation de l'espace induite par le projet. Le présent avis ne peut donc le prendre en considération.

2.1 Justification du choix du site :

L'étude d'impact propose une analyse des sites dits dégradés à l'échelle de la communauté de communes de Chablis Villages et Territoires⁸. Ces sites correspondent aux « cas 3 » de l'appel d'offre de la CRE⁹ et sont, soit référencés sur les sites BASIAS/BASOL ou soit des sites ICPE¹⁰, et ont été analysés selon plusieurs critères : surface disponible, disponibilité du foncier, éloignement aux habitations et contexte local favorable.

Les sites de moins de 5 ha n'ont pas été retenus, car ils ne sont pas considérés comme « *des surfaces suffisantes au regard des critères d'EDF renouvelables* », les sites boisés ont également été exclus de la recherche ainsi que les sites situés au sein de quartiers résidentiels (éloignement des centres du bourg).

Ainsi, quarante-deux sites classés ICPE et trente-trois sites répertoriés sur les sites BASIAS/BASOL (pollution des sols, SIS et anciens sites industriels) ont été référencés à l'échelle de la communauté de communes. Deux tableaux, un tableau pour les ICPE et l'autre pour les sites référencés « pollution des sols, SIS et anciens sites industriels », présentent entre autres la localisation des sites, une description du site et la raison pour laquelle le site n'a pas été retenu. Deux sites ont fait l'objet d'une analyse plus poussée sur la commune de Pontivy mais n'ont pas été retenus (enjeux importants et activité sur site limitant la surface disponible).

Suite à ces résultats, une recherche a été menée sur le site « Cartofriche » qui n'a répertorié qu'un seul site, non propice à la mise en place d'un projet photovoltaïque, selon l'étude.

D'après le dossier, aucun des autres sites étudiés ne convient pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sein de la communauté de communes. Pour la MRAe, le choix d'implantation semble reposer sur une opportunité foncière et une localisation techniquement favorable au projet sans toutefois répondre ni aux orientations du Sraddet¹¹ ni au cadre de la loi Climat et Résilience (non artificialisation des terres agricoles). En effet, selon l'étude d'impact, le site du projet n'a pas été prospecté par EDF Renouvelables. Un des exploitants du projet ayant comme objectif de pérenniser son exploitation, a pris contact avec EDF Renouvelables pour le développement d'un projet agrivoltaïque sur ses parcelles.

Trois variantes d'implantation du projet ont été étudiées, elles se trouvent sur le même site. La première variante, qui comporte le nombre le plus important de panneaux photovoltaïque donc d'une puissance plus élevée, n'a pas été retenue, car elle ne prévoit pas de recul suffisant par rapport aux lisières forestières. La deuxième variante prévoit un recul de 6 m à l'est et au sud par rapport aux lisières forestières mais n'a pas été retenue. La variante finale prévoit un recul de 15 m aux lisières forestières au sud et à l'ouest et un recul de 15 m au nord et 10 m au sud par rapport au chemin. Cette variante permet, selon le dossier, « *d'aboutir à la meilleure solution, assurant un équilibre entre viabilité économique du projet et prise en compte des enjeux environnementaux et des usages agricoles du site.* ». Toutefois l'étude n'a pas approfondi le sujet de la délimitation du territoire de chasse des chiroptères, ce qui permettrait d'apporter la meilleure réponse à la question de la définition des limites de recul par rapport aux lisières.

La MRAe rappelle qu'il convient d'apporter la démonstration que les espaces prioritaires pour le développement, à savoir les toitures des bâtiments existants, les surfaces déjà imperméabilisées ou les friches, ne sont pas utilisables avant d'envisager le développement sur les espaces agricoles ou forestiers,

⁷ Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

⁸ Point 7 de l'étude d'impact

⁹ CRE : Commission de régulation de l'énergie

¹⁰ ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

¹¹ Le Sraddet prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « *favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* »

conformément à la loi Climat et Résilience et aux objectifs fixés dans le Sraddet BFC. L'étude d'impact si elle traite les possibilités d'implantation sur des friches ou des surfaces artificialisées ne fait pas d'analyse, à l'échelle intercommunale, des possibles implantations en toitures¹² et en ombrières de parkings, qui cependant ne relèvent pas de la même logique de projet.

La MRAe recommande, le projet étant situé à proximité immédiate de massifs forestiers, la mise en œuvre des préconisations formulées par le SDIS afin d'éviter tout risque de propagation de feux en cas d'incendie dans le parc.

La MRAE recommande pour la bonne définition des limites de recul par rapport aux lisière, d'étudier avec précision les territoires de chasse des chiroptères.

2.2 Consommation de terres agricoles

Le projet final s'installe sur sept parcelles cadastrales, concernant deux exploitations, déclarées à la PAC¹³, actuellement exploitées en cultures céréalières, en fourrage et en herbe, une des deux exploitations étant en agriculture biologique. Selon l'analyse de sol, réalisée par la Chambre d'agriculture de l'Yonne, la ZIP du projet est classée en classe 3, soit de potentiel agronomique faible, et en classe 4, soit de très faible potentiel agronomique. Un cadrage, validé par la profession agricole, précise les conditions d'implantation de photovoltaïque au sol sur des terres agricoles. En effet, selon le courrier adressé par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne transmis au pétitionnaire en date du 30 juin 2021¹⁴, initialement la notion de « faible potentiel » concernait un parcellaire à dominante surfacique des sols classés en catégorie 4 et 3 du référentiel TYPESOL. Désormais, la notion de « faible potentiel » concerne un parcellaire à dominante surfacique de sols classés en catégorie 4 du référentiel TYPESOL.

Le projet vise à convertir les parcelles de cultures en prairies et de pouvoir proposer le développement d'une activité ovine. En effet, une exploitation impliquée dans le projet souhaite développer une activité d'élevage ovin sur le site avec un cheptel de brebis de race Rava pour un total de 60 à 70 brebis afin de valoriser la prairie sous les panneaux photovoltaïques par pâturage de l'herbe par des ovins sur les 16,17 ha clôturés.

La mesure d'accompagnement MA1 décrit le projet d'activité ovine développé dans le cadre du projet. Un chargement initial de 3 à 4 brebis par hectare, soit environ 60 à 70 brebis sur l'ensemble du parc photovoltaïque est prévu, le chargement sera adapté à la pousse de l'herbe et à l'alimentation disponible grâce aux productions de l'exploitation selon le dossier. Un découpage en 5 îlots de 2,3 à 4,2 ha environ, au moyen de clôtures fixes ou mobiles est envisagé dans le cadre d'un pâturage tournant. La mise en place d'un système d'alimentation en eau des brebis par la création d'un point d'eau pour chaque paddock est prévue.

L'étude préalable d'impact sur l'économie agricole (EPA) ne propose pas d'étude économique sur le projet agricole pour démontrer que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole. Il n'est pas possible de vérifier si le critère fixé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables, selon lequel « *une installation ne pourra pas être considérée comme agrivoltaïque si elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole* », est respecté.

Afin de limiter les impacts économiques engendrés par la perte de surface de 16,17 ha, le pétitionnaire propose de verser le montant de la compensation, soit 124 128,80 € (compensation collective) au GUFA de l'Yonne. L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)¹⁵ n'est pas présent dans le dossier.

La MRAe recommande :

d'apporter des précisions sur la mise en œuvre d'un pâturage ovin tournant au regard de l'implantation des panneaux photovoltaïques ;

- **D'apporter une justification du caractère agrivoltaïque du projet au regard de la réglementation actuelle à ce sujet ;**
- **de joindre à l'étude d'impact l'avis de la CDPENAF.**

¹² Le Sraddet prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « *favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* »

¹³ PAC Politique Agricole Commune

¹⁴ Annexe 12 de l'étude d'impact

¹⁵ La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), mise en place par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

2.2 Effets cumulés :

L'étude d'impact fait état de la présence de deux projets photovoltaïques à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (5 km) définie dans l'étude environnementale : la centrale photovoltaïque sur la commune de Vermenton « Les Poulettes » et le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Bazarnes. L'échelle retenue pour l'inventaire n'est pas justifiée par le pétitionnaire. L'inventaire des parcs photovoltaïques ne correspond pas à l'état des connaissances de l'autorité environnementale : dans un rayon de 5 km, cinq dossiers de parcs photovoltaïques sont développés ou en cours de développement et soumis à évaluation environnementale¹⁶ jusqu'en mai 2025. Pour ces derniers, quatre ont fait l'objet d'un avis et un d'une absence d'avis. L'ensemble des projets, y compris celui faisant l'objet de cette analyse, représente une surface d'emprise clôturée d'environ 280 ha dont la totalité est située sur des parcelles agricoles dans un rayon de 5 km. L'analyse des effets cumulés est donc incomplète.

Il est à noter que EDF Renouvelables développe également un projet sur la commune de Deux Rivières sur des parcelles agricoles pour une surface de 33,2 ha.

Une approche cumulative des effets sur plusieurs thématiques (milieu physique, biodiversité, population et santé humaine et biens matériels, patrimoine culturel et paysage) est proposée dans l'étude d'impact. Le dossier, basé sur un nombre réduit de projets, fait état d'impacts cumulés très faibles ou nuls voire positifs selon les thématiques abordées. En effet, selon le dossier, « *En phase d'exploitation, les effets cumulés sont surtout positifs et liés à la production d'énergies renouvelables* ».

L'analyse concernant l'impact cumulé en termes de consommation d'espaces agricoles (cultures) est traitée dans la thématique liée à la biodiversité. Elle porte dans un premier temps sur le projet de Bazarnes et le projet d'Accolay, pour une surface totale de 45,37 ha, puis sur les projets à l'échelle des communes de Deux-Rivières, de Bessy-sur-Cure et de Bazarnes. Ainsi, l'impact cumulé en termes de disparition d'espaces agricoles est jugé de négligeable à très faible, les surfaces d'espaces agricoles, concernées par les projets, restant modestes et la forte représentation des cultures autour des projets permettant le report des espèces. Ainsi, les effets cumulatifs pour la consommation d'espaces agricoles ne sont pas traités dans l'étude d'impact. Par conséquent, les effets cumulés induits par la fragmentation des milieux résultant de l'engrillagement des ilots, la perte d'habitats, de territoire de chasse ou de zone de nidification pour les espèces qui utilisent les surfaces agricoles, de même que la rupture de circulation pour la grande faune dans un environnement très boisé, ne sont pas étudiés.

Pour la MRAe, au vu du nombre de projets en cours sur le secteur du projet et du cumul des effets potentiels, il est nécessaire d'élargir l'aire d'étude.

La MRAe recommande de :

- **mettre à jour l'étude d'impact afin de disposer, dans une aire d'étude à justifier, d'un état précis des différents projets analogues réalisés ou envisagés ;**
- **détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets soumis à évaluation environnementale, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, en privilégiant une aire d'étude élargie, et de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, la biodiversité, les milieux naturels et la libre circulation de la grande faune.**

¹⁶ Mailly-la-Ville Parc photovoltaïque (avis sans observation du 19/08/2024), Bazarnes Parc photovoltaïque au sol (avis du 03/03/2023), Arcy-sur-Cure Parc photovoltaïque au sol (avis du 21/06/2024) Trucy-sur-Yonne Projet photovoltaïque (avis du 28/03/2025) et Vermenton Centrale agrivoltaïque (avis du 06/05/2025)